REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

AC/2276/2024 **DAAJ/195/2026**

COUR DE JUSTICE

Assistance judiciaire

DÉCISION DU MERCREDI 28 OCTOBRE 2026

Statuant sur le recours déposé par :

Madame A_____, domiciliée _____ [GE],

contre la décision du 15 juin 2026 de la vice-présidence du Tribunal civil.

Notification conforme, par pli(s) recommandé(s) du greffier du 2 novembre 2026

EN FAIT

A. **a.** A_____ (ci-après : la recourante) et B_____ sont les parents divorcés de C_____, né le _____ 2020.

Dans le jugement de divorce du 6 mai 2024, le juge du divorce a notamment maintenu l'autorité parentale conjointe, confié la garde de l'enfant à la mère et fixé un droit de visite en faveur du père, celui-ci devant s'exercer à raison d'1h30 par semaine au sein d'un Point rencontre en modalité "accueil".

Ce droit de visite s'est interrompu à partir du 17 août 2024, date à laquelle le père n'a plus revu son fils, du fait que la recourante n'a plus présenté son fils au Point rencontre, car elle avait déposé une plainte pénale à son encontre pour des faits de maltraitance sur l'enfant.

b. Parallèlement à la procédure de divorce, une procédure a été ouverte devant le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE; cause C/1_____/2022) à l'égard du mineur C_____.

Par décision du 8 octobre 2024, la vice-présidence du Tribunal civil a octroyé l'assistance juridique à la recourante pour la procédure précitée, commettant à ces fins Me D_____, avocate. Ledit octroi était limité à 8 heures d'activité d'avocate et déployait ses effets jusqu'au prononcé d'une décision au fond par le TPAE, à l'exclusion des étapes ultérieures de mise en œuvre de la décision, pour lesquelles une extension de l'assistance juridique devrait être requise.

b.a Dans un rapport du 13 juin 2024, le Service de protection des mineurs (SPMi) a préconisé d'instaurer une famille d'accueil relais pour C_____, afin de soulager sa mère, d'exhorter le père à entreprendre activement et régulièrement un travail de coparentalité auprès de [l'association] E_____, d'exhorter le père à respecter ses engagements (être ponctuel et régulier lors des visites à son fils et transmettre par écrit à la mère un retour sur le déroulement de chaque visite) et d'exhorter le père à collaborer avec le SPMi.

b.b Dans un rapport du 2 octobre 2024, le SPMi a préavisé le maintien du droit de visite entre C_____ et son père en journée, à quinzaine, en modalité "passage" au Point rencontre.

Les curateurs du SPMi ont exposé qu'ils n'étaient pas inquiets pour la sécurité de l'enfant lorsqu'il était en présence de son père, mais qu'ils s'inquiétaient de l'absence de communication entre les parents et de leur incapacité, par moments, à placer leur fils au centre de leurs préoccupations et à agir en faveur de son intérêt.

b.c Par ordonnance DTAE/8910/2024 du 18 novembre 2024, le TPAE a notamment pris acte de la reprise immédiate des relations personnelles entre le mineur C_____ et son père, à raison d'une journée sans la nuit à quinzaine, au travers du Point rencontre en modalité "passage", selon les horaires dudit établissement, chargé les curateurs du SPMi

d'examiner la possibilité d'élargir les relations personnelles entre le père et le mineur à un week-end complet à quinzaine, avec passage par le Point rencontre, dès janvier 2025, puis d'introduire, dans un second temps, un jour dans la semaine et d'en aviser le Tribunal, et maintenu la curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles.

b.d Par ordonnance du 10 décembre 2025, le TPAE a élargi le droit de visite du recourant sur son fils, à raison d'un week-end sur deux, du samedi matin au dimanche soir, avec passage par le Point rencontre, et autorisé les curateurs à élargir le droit de visite, si l'évolution de la situation le permettait, à raison d'une journée supplémentaire en semaine, et en accord avec la mère, selon travail effectué en médiation.

b.e Dans un préavis du 7 avril 2026, le SPMi a notamment préconisé l'élargissement des relations personnelles entre C_____ et son père à raison d'un week-end sur deux, du vendredi après le parascolaire au dimanche soir, avec passage par le Point rencontre le dimanche soir.

En dernier lieu, par préavis du 9 juin 2026, le SPMi a préconisé un droit aux relations personnelles entre C_____ et son père à raison de deux fois une semaine durant le mois de juillet 2026, du lundi matin au dimanche soir, les passages s'effectuant de manière autonome entre les deux parents. Il a, en outre, invité le TPAE à prendre acte de l'élargissement du droit aux relations personnelles à raison d'un weekend sur deux, du vendredi après le parascolaire au dimanche soir, les passages se faisant de manière autonome entre les deux parents, ainsi qu'à encourager les parents à maintenir le lien en fixant un appel téléphonique hebdomadaire le jeudi, durant les vacances d'été.

b.f Entre-temps, par pli du 10 avril 2026, le père, agissant par son avocat, a rappelé au TPAE qu'il souhaitait toujours qu'une garde alternée soit mise en œuvre.

Il a fait valoir que les relations parentales s'étaient apaisées depuis maintenant plusieurs mois et que comme indiqué par le SPMi dans son courrier du 7 avril 2026, il était investi dans son rôle de père. Une garde alternée se justifiait pleinement au vu de ses compétences parentales, d'autant plus que cela permettrait de soulager la mère de C_____. Le recourant demandait, dès lors, que le TPAE invite le SPMi à examiner l'opportunité de l'instauration, à brève échéance, d'une garde alternée sur l'enfant.

b.g Par décision du 11 juin 2026, statuant sur mesures provisionnelles, sur la base d'un accord des deux parents, le TPAE a autorisé les mesures préconisées par le SPMi dans le préavis du 9 juin 2026.

En parallèle, le TPAE a sollicité un préavis du SPMi en lien avec la requête du père – formulée dans le cadre de ses déterminations du 10 avril 2026 – tendant à l'instauration d'une garde alternée.

B. Entre-temps, le 26 mai 2026, la recourante a sollicité l'assistance juridique pour la procédure pendante devant le TPAE.

Elle a exposé que son ex-époux ne s'était jamais occupé de leur fils jusqu'au début de l'année 2026 et qu'il sollicitait désormais une garde alternée, alors même que son domicile était éloigné du sien et qu'il vivait dans un logement de deux pièces, avec son épouse et leurs deux enfants.

C. Par décision du 15 juin 2026, notifiée le 19 du même mois, la vice-présidence du Tribunal civil a accordé l'assistance juridique à la recourante limitée à la prise en charge des frais judiciaires, à l'exclusion de la prise en charge des honoraires d'avocate. Il a été retenu que la recourante était en mesure de se déterminer seule sur la requête formulée par le père de l'enfant et le futur préavis du SPMi, dès lors que ses observations pouvaient revêtir la forme d'un simple courrier dans lequel elle exposerait – en des termes simples, sans nécessité d'une argumentation juridique élaborée –, les raisons pour lesquelles elle s'opposait en l'état à la mise en œuvre d'une garde alternée sur son fils C_____.

D. **a.** Recours est formé contre cette décision, par acte expédié le 26 juin 2026 à la présidence de la Cour de justice. La recourante conclut à l'annulation de la décision entreprise et à l'octroi de l'assistance juridique pour la prise en charge des honoraires de son avocate.

b. La vice-présidence du Tribunal civil a renoncé à formuler des observations.

EN DROIT

1. **1.1.** La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidence de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence expressément déléguée à la vice-présidente soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

1.2. En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

1.3. Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

2. **2.1.** La fourniture d'un conseil juridique rémunéré par l'Etat suppose la réalisation de trois conditions : une cause non dénuée de chances de succès, l'indigence et la nécessité de l'assistance par un professionnel (art. 29 al. 3 Cst. et 117 let. a et b CPC; ATF 141 III 560 consid. 3.2.1). L'assistance d'un conseil juridique peut déjà être accordée pour la préparation du procès (art. 118 al. 1 let. c 2ème phrase).

D'après la jurisprudence, il se justifie en principe de désigner un avocat d'office à l'indigent lorsque sa situation juridique est susceptible d'être affectée de manière particulièrement grave. Lorsque, sans être d'une portée aussi capitale, la procédure en question met sérieusement en cause les intérêts de l'intéressé, il faut en sus que l'affaire présente des difficultés de fait ou de droit que le requérant ou son représentant légal ne peuvent surmonter seuls (ATF 130 I 180 consid. 2.2 et les arrêts cités). Le Tribunal fédéral a notamment considéré que la situation juridique d'une partie était susceptible d'être affectée de manière particulièrement grave lorsque la procédure porte sur un retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 310 CC) ou un retrait de l'autorité parentale (art. 311 CC). Tel n'est en revanche pas le cas lorsqu'il s'agit de réglementer le droit aux relations personnelles du parent non gardien (art. 273 CC), à moins qu'un retrait de ce droit en application de l'art. 274 al. 2 CC soit envisagé (WUFFLI/FUHRER, Handbuch unentgeltliche Rechtspflege im Zivilprozess, 2019, p. 167, n. 481 ainsi que p. 174, note de bas de page 725, avec les arrêts cités).

La question de savoir si l'affaire présente des difficultés de fait ou de droit auxquelles le requérant ne peut faire face seul doit par ailleurs être examinée de manière subjective, en fonction des connaissances et des capacités de ce dernier (WUFFLI/FUHRER, *op. cit*., p. 172, n. 490 et p. 177, n. 505 et les réf. citées). Lorsque la procédure porte sur l'exercice du droit de visite, il est rare que l'état de fait soit à tel point complexe que l'assistance d'un conseil juridique se justifie (WUFFLI/FUHRER, *op. cit*., p. 174, note de bas de page 725).

2.2. En l'espèce, à teneur des éléments figurant au dossier, la procédure débutée devant le TPAE en 2022, qui est régie par la maxime d'office, ne semble désormais plus poser de difficultés telles que l'assistance d'un avocat soit encore nécessaire. En particulier, la circonstance que les parents s’opposent sur la mise en place d’une garde alternée ne rend pas l'état de fait à ce point complexe que cela justifie l'intervention d'un avocat. Sur le plan factuel, il appartiendra au TPAE de procéder à toutes les mesures d'instruction utiles pour établir les faits pertinents avant de statuer sur la question encore litigieuse.

Par ailleurs, rien n’indique que la recourante ne serait pas en mesure de se déterminer sur le rapport qui sera rendu par le SPMi si elle s’oppose aux conclusions de ce service et d’indiquer les motifs pour lesquels elle ne souhaite pas la mise en place d’une garde alternée son fils.

Compte tenu des faits portés à la connaissance de l'autorité de première instance, il semble que la cause de la recourante ne comporte aucune question de droit ou de fait rendant encore nécessaire l'intervention d'un mandataire professionnel. C'est donc à bon droit que cette autorité a considéré que la recourante était en mesure d'effectuer seule les démarches nécessaires devant le TPAE, au besoin avec l'aide d'un organisme à vocation sociale, étant relevé que certains sont spécialisés dans le domaine familial. En outre, la recourante a la possibilité de se faire accompagner à l'audience par une personne de confiance comme soutien moral (art. 68 al. 1 CPC; ATF 140 III 555 consid. 2.3 commenté par BASTONS BULLETTI *in* CPC Online, Newsletter du 7 janvier 2015), cette position n'ayant pas à être spécifiquement tenue par un avocat.

Pour le surplus, le bénéfice de l'assistance juridique a également été refusé au père de C_____ pour la prise en charge des honoraires d'avocat, par décision de la vice-présidence du Tribunal civil rendue le même jour que la décision présentement querellée (AJC/3140/2026). C'est donc à tort que la recourante se prévaut d'une violation du principe de l'égalité des armes.

Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

3. Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR :

A la forme :

Déclare recevable le recours formé le 26 juin 2026 par A_____ contre la décision rendue le 15 juin 2026 par la vice-présidence du Tribunal civil dans la cause AC/2276/2024.

Au fond :

Le rejette.

Déboute A_____ de toutes autres conclusions.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours.

Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ).

Siégeant :

Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.